

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 27 avril 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 1^{er} décembre 2004 de requérir communication du contrat liant la RTBF et Belgacom Skynet ;

Vu ce contrat communiqué par la RTBF le 12 janvier 2005 ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 :

- « *d'avoir diffusé sur son site internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1^{er}, 15, 18 § 1^{er}, 18 § 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion* » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;

Constatant que la RTBF est restée en défaut de se présenter devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 mars 2005 comme elle avait été invitée à le faire ;

1. Exposé des faits

Sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal Télévisé en vidéo » reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé tel que diffusé sur le service La Une.

Quand on clique sur cet hyperlien, on est dirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et on y retrouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé. Quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet ». La diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30)

démarré automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionnés de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande.

Un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « *Exclusif abonnés Belgacom ADSL* ».

Au bas de la page où l'on peut visionner les JT apparaît en permanence la mention « *En collaboration avec Skynet Belgacom* » reproduisant le logo de Skynet. Un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :

« 3 qualités de diffusion

Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal Télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :

Haute qualité - 500 Kbps

Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL. Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL. Pour plus d'informations, cliquez ici.

Moyenne qualité - 200 Kbps

Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande.

Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.

Basse qualité - 50 Kbps

Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. ».

Un peu plus bas figure le texte suivant : « *Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ? Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu 'broadband' à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse, Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet. C'est dans ce cadre que ceux-ci profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal Télévisé de la RTBF. Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, cliquez ici sans attendre* ». Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Dans sa lettre du 13 septembre 2004, l'administrateur général de la RTBF a fait connaître sa position quant à l'éventuelle violation des articles 3 du décret du 14 juillet

1997 (principe d'égalité d'accès) et 24 du décret du 27 février 2003 (règles applicables au parrainage).

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

L'éditeur de services renvoie à l'article 5 de son contrat de gestion qui lui impose de « créer et développer un portail Internet de référence en Communauté Wallonie-Bruxelles » et lui permet « dans la mesure de ses possibilités financières de proposer sur son portail des services d'archives numériques de ses programmes » et de « proposer à la carte moyennant paiement des archives et des programmes, notamment sportifs ».

L'éditeur de services expose avoir cherché à conclure un partenariat avec un opérateur télécom susceptible de lui garantir simultanément une possibilité de diffusion de son JT on line en streaming vidéo de masse, une visibilité importante sur un portail à haut trafic et une limitation territoriale de l'accès à son JT on line sur le seul territoire belge. Il précise que seul Belgacom Skynet répondait à ces trois critères.

L'éditeur de services expose que les formats à 56 et 200 Kbits sont identiques voire supérieurs à ce que proposent la plupart des chaînes de télévision ou webTV sur leurs propres sites Internet et que, partant, tous les citoyens, même s'ils ne sont pas abonnés à Belgacom Skynet, ont la possibilité de regarder le JT en ligne dans une résolution tout à fait appréciable dans l'état actuel des développements de l'Internet.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

L'éditeur de services considère que la mention « En collaboration avec Belgacom Skynet » dès lors qu'elle est placée sous la fenêtre du JT on line et non dans l'image du JT lui-même, ne constitue pas une quelconque forme de parrainage du journal télévisé.

L'éditeur de services considère au surplus que le décret du 27 février 2003 ne concerne, dans son état actuel, que la radio et la télévision et non la diffusion à la demande sur Internet.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services a signé, le 9 janvier 2004, avec la S.A. Belgacom Skynet un « contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal Télévisé de la RTBF sur la RTBF.be et skynet.be ». Ce contrat prévoit notamment que la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet » soit incluse, dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF et qu'une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet.

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité, au sens général, suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation.

L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

Le respect du principe d'égalité s'impose à la RTBF en tant que service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique (article 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française).

L'article 3 § 1^{er} du décret précité dispose, en particulier, que : « *Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public* ».

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet SA un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu – à savoir le journal télévisé – est mis à disposition aux utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps).

Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de restreindre l'accès au service public. La conclusion d'un accord prévoyant l'exclusivité de la diffusion à haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3 § 1^{er} précité.

Le premier grief est établi.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

Il ne fait aucun doute que le programme incriminé – le journal télévisé – du service La Une de l'éditeur est soumis au respect des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de communication publicitaire.

Les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Certes, certaines règles ou parties de règles sont rédigées dans des termes qui visent spécifiquement des modes de diffusion traditionnels (diffusion hertzienne, câble ou satellite) : il n'en appartient pas moins pour autant au régulateur de garantir le respect non seulement de la lettre des textes mais aussi de leur esprit en transposant, le cas échéant, ces règles ou parties de règles aux spécificités de modes de diffusion nouveaux comme la diffusion par l'internet.

La Cour d'arbitrage a rappelé, dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, que : « Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission ». Ce principe est réitéré dans son arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004 : « Les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur base de critères de contenu et de critères fonctionnels ». Dans ce même arrêt, la Cour d'arbitrage précise que : « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ».

L'article 24.9 du décret du 27 février 2003 qui dispose que « les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés » ne peut cesser de s'appliquer au motif que la diffusion du service se ferait par l'internet plutôt que par voie hertzienne, par câble ou par satellite.

Dès lors que le parrainage est défini par l'article 1^{er}, 23° du décret du 27 février 2003 comme « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations », force est de constater que le contrat conclu le 9 janvier 2004 entre la RTBF et Belgacom Skynet s'analyse bien comme un contrat de parrainage. Il constitue en effet la contribution de la société Belgacom Skynet au financement du journal télévisé de la RTBF pour permettre sa diffusion par l'internet, la contribution étant en l'espèce offerte sous forme d'une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) ; en contrepartie, Belgacom Skynet assure la promotion de sa marque et de ses activités par la présence, en permanence, de son logo sous l'image du JT et par le renvoi, par le biais de la page d'aide, aux pages de son site commercialisant ses abonnements ADSL.

La circonstance que la diffusion de cette annonce de parrainage ne prend pas les formes traditionnelles normalement prescrites par l'article 24.3° du décret du 27 février 2003 n'énerve en rien ce constat, la forme retenue en l'espèce pour la mention du parrainage n'étant que l'adaptation nécessaire des objectifs de promotion poursuivis à la spécificité du support.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, constate que :

- en diffusant sur l'internet son journal télévisé moyennant des vitesses de téléchargement différentes suivant les services d'accès auquel les téléspectateurs font appel, la RTBF viole l'article 3 § 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française ;
- en diffusant au départ de son portail internet le journal télévisé de La Une accompagné, dans la même fenêtre, de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 24, 9^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2005.